

Décision relative à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ROTATE SC**

de la société **SULPHUR MILLS LIMITED**

enregistrée sous le n°**2020-4447**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Porte à disposition d'une partie de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
mentionné ci-dessous dans les conditions et pour la durée mentionnée ci-dessous.

Wimpy-Guérinien de GUENIN

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROTATE SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	HELM AG
Nouveau titulaire	SULPHUR MILLS LIMITED 604/605, 349 Business Point, 6th Floor, Western Express Highway Andheri (East), 400 069 MUMBAI, Inde
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	700 g/L - soufre 45 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	935-2013.01
Numéro d'AMM	2160749
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 JAN. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN